



**ACTE D'AUTORISATION**  
Renouvellement

Vu la demande d'autorisation introduite le 02/05/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**Compo Myrazyl spray** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la (dernière) substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **Pret a l'emploi contre insectes rampants** (6206B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX

Numéro BCE: 0877.444.281

rue de Renory 26/1

BE 4102 OUGREE

Numéro de téléphone: +32 (0)4 385 97 11 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Compo Myrazyl spray
- Numéro d'autorisation: 11307B
- But visé par l'emploi du produit:
  - o insecticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL ? Liquide prêt à l'emploi (spray)
- Utilisateur(s) autorisé(s):
  - o Uniquement pour le grand public
- Emballages autorisés:
  - o Pour grand public:

bouteille 500.0 ml bouteille 750.0 ml bouteille 1.0 l
---

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Cyperméthrine (CAS 52315-07-8): 0.05 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes Exclusivement autorisé pour lutter contre les insectes rampants tels que les blattes, les puces, les fourmis sur des surfaces dures non poreuses, sur les tissus d'ameublement, le mobilier (y compris les carpettes) dans les habitations. A l'extérieur, le produit peut aussi être utilisé contre les nids de fourmis.
---

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour le grand public:

40ml/m<sup>2</sup> de surface à pulvériser à une distance de 30cm

- Organismes cibles validés
  - o insectes rampants

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Compo Myrazyl spray :  
ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX , BE
- Fabricant Cyperméthrine (CAS 52315-07-8):  
ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX , BE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.



- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

#### §6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

#### §7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

Bruxelles,

Nouveau dossier identique le 06/12/2007  
Prolongation le 21/05/2010  
Prolongation le 12/05/2014  
Changement de composition le 12/02/2015  
Renouvellement le



POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux

02/01/2017 12:00:21